

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

DU 7 JANVIER 2021

4^e chambre

EN CAUSE :

Madame N. A., RN: (...)
domiciliée (...),
partie demanderesse, comparaisant par Me Serge BIRENBAUM et Me SUMAILI NTAMBWE loco
Me Eliot HUISMAN, avocats ;

CONTRE :

La Ville , représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, dont les bureaux sont établis en
l'Hôtel de Ville, (...), et inscrite à la BCE sous le numéro (...).
partie défenderesse, comparaisant par Me Anthony MATHIEU loco Me Jean-Paul LAGASSE et Me
Gaétan VANHAMME, avocats ;

* * *

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière
judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 décembre 2020.

Elles n'ont pas pu être conciliées. L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même
audience.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure,
et notamment :

- la requête déposée au greffe le 17 décembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 7 février 2020 sur pied de l'article 747, § 2, du code judiciaire ;
- les conclusions de additionnelles et de synthèse déposées par Madame A. le 5 octobre 2020 ;
- les conclusions de synthèse déposées par Ville le 10 novembre 2020 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. OBJET

Par requête du 17 décembre 2019, Madame A. a demandé au Tribunal :

« de dire l'action recevable et fondée ;

De dire pour droit que la décision de licencier Madame A. est discriminatoire et/ou constitutive d'un abus de droit;

De dire pour droit que la décision de licencier sans avoir entendu Madame A. viole les règles de bonne administration et/ou l'obligation de respect et d'égards mutuels et/ou le principe général de droit d'audition préalable ;

En conséquence, de condamner la VILLE :

- Au paiement d'1€ provisionnel, au titre d'indemnité en raison du caractère abusif et/ou discriminatoire du licenciement;

- Au paiement d'1€ provisionnel, au titre de réparation du préjudice subi du fait du défaut d'audition préalable au licenciement;

De condamner la VILLE au paiement d'1€ provisionnel à titre de toutes sommes restant dues du fait de la relation de travail ayant existé entre les parties et/ou leur cessation ;

De condamner la VILLE à délivrer les documents sociaux sous peine d'une astreinte de 25€ par jour de retard à dater du jugement à intervenir;

De condamner la VILLE au paiement des intérêts sur les sommes dues et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

Par voie de conclusions déposées le 5 octobre 2020, Madame A. a modifié ses demandes comme suit :

« Déclarer la requête recevable et fondée ;

D'ordonner le paiement de la somme de 21.069,68 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis;

D'ordonner le paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à ce stade à 1 € provisionnel ;

De dire pour droit que le licenciement de Madame A. par la VILLE était fondé sur son état de santé et/ou son handicap, et de ce fait était discriminatoire, et à ce titre condamner la VILLE au paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de rémunération brute, soit au montant de 18.748, 47 €;

De dire pour droit que le licenciement de Madame A. était abusif et/ou manifestement déraisonnable et condamner la VILLE à une indemnité forfaitaire de 17 semaines de rémunération, soit au montant de 12.258, 61 €;

Subsidiairement, de dire pour droit que la VILLE n'a pas respecté les principes de bonne administration, en ce compris le droit d'audition préalable de Madame A., à ce titre condamner la VILLE au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.500 € nets ;

D'ordonner la rectification des documents sociaux remis par la VILLE à Madame A. à la suite de son licenciement;

De condamner la VILLE au paiement des intérêts judiciaires sur toutes les sommes dues, à compter du jour au licenciement de Madame A., à savoir le 21 décembre 2017;

De condamner la VILLE au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée au montant de 3.000 € (montant de base des litiges dont la valeur est située entre 40.000,01 € et 60.000 €).
»

III. FAITS

Madame A. est entrée au service de la VILLE le 16 mars 1995 en qualité de nettoyeuse.

Par une délibération du 11 mai 2006, elle a été désignée en qualité d'ouvrier auxiliaire (conciergerie) au Département Commerce et Régie Foncière pour occuper, à partir du 1er septembre 2006, le poste de concierge dans un immeuble géré par la Régie Foncière de la VILLE. A ce titre, un logement de fonction a été mis à sa disposition dans l'immeuble dont elle avait la charge.

Le 17 janvier 2015, alors qu'elle était de garde, Madame A. a été victime d'un cambriolage qui lui a causé un choc psychologique. Cet évènement a été reconnu comme accident du travail par jugement de la 5ème chambre du Tribunal du 30 juin 2017.

En date du 18 octobre 2017, le Directeur Général de la Régie Foncière de la VILLE, a pris contact avec le Département du Personnel en évoquant les longues périodes consécutives d'absence pour raisons médicales et/ou accidents de travail de Madame A. et l'impact de ces absences sur l'organisation du travail au sein de la Régie Foncière et sur la charge de travail des collègues et proposant de faire les démarches nécessaires afin de mettre fin à son contrat de travail pour cause d'inaptitude médicale ¹.

Le 30 octobre 2017, le Département du Personnel a sollicité l'avis du médecin-conseil de la VILLE².

Le 7 novembre 2017, ce médecin a pris contact avec Madame A. et l'a invitée à se présenter à un contrôle médical afin de « permettre d'évaluer les atteintes à votre santé, dans le cadre d'une proposition de licenciement pour absences de longue durée ou répétées pour raison médicale ».

Par courrier recommandé du 5 décembre 2017³, le service juridique de la CGSP a informé la VILLE de ce que :

« Madame A. est atteinte de handicap, au sens visé plus haut. Son état psychique gravement détérioré justifie un aménagement raisonnable de son poste de travail.

Par la présente, dûment mandaté par Madame A., je vous prie de procéder aux aménagements nécessaires de son poste de travail, sur pied de l'article 14 de la loi du 10/05/07 ».

La Commission medico-administrative s'est réunie le 12 décembre 2017⁴ suite à la réception de l'avis médical concluant à une reprise du travail ou une réduction future de l'absentéisme de Madame A. peu probable.

¹ Pièce 1 du dossier de la VILLE

² Pièce 2 de la VILLE

³ Pièce 4 du dossier de la VILLE

⁴ Pièce 5 du dossier de la VILLE

En séance du 21 décembre 2017, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de licencier Madame A.⁵.

Cette décision repose sur les motifs suivants :

« Vu l'avis prononcé par la Commission medico-administrative en sa séance du 12.12.2017;
Considérant que depuis son entrée en service à la Ville le 16.03.1995, Madame A. comptabilise 436,5 jours calendrier de maladie ;
Considérant que Madame A. est actuellement absente pour raison médicale sans interruption depuis le 28.04.2017; que ses nombreuses absences ont un impact non négligeable sur l'organisation et la charge de travail de la cellule dont elle fait partie ainsi que sur la motivation de ses collègues ; que par son absence, l'intéressée ne peut donc évidemment pas assurer ses responsabilités et devoirs envers les locataires de la Régie Foncière ;
Considérant qu'au vu de l'absentéisme perturbante de l'intéressée, il convient dès lors de mettre fin à ses fonctions ».

Cette décision a été portée à la connaissance de Madame A. par courrier recommandé du même jour.

Par courrier du 22 décembre 2017, la CGSP a été informée de la décision⁶.

Par un courrier du 17 janvier 2018, Madame A. a été invitée à quitter le logement de fonction qu'elle occupait et ce pour le 12 avril 2018 au plus tard⁷

Le 18 décembre 2018, le conseil de Madame A. a adressé un courrier recommandé à la VILLE⁸ formulant les demandes suivantes :

- une indemnité de rupture complémentaire de 7 mois de rémunération évaluée à 1€ à titre provisionnel ;
- 1 € provisionnel pour le complément lié au recalcul de l'indemnité déjà versée, tenant compte de l'avantage en nature lié à son logement de fonction ;
- 1€ à titre provisionnel à titre d'indemnité prévue à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 en raison d'un licenciement fondé sur son état de santé ;
- 1 € à titre provisionnel à titre d'indemnité de 17 semaines pour le licenciement déraisonnable (CCT n°109).

Par courrier du 21 janvier 2019⁹, la VILLE a indiqué que le calcul de la durée du délai de préavis était correct mais qu'elle était disposée à verser un complément de 4.736,03 € brut tenant compte de l'avantage en nature lié à logement de conciergerie. La VILLE a refusé de réserver une suite favorable aux autres points.

Par courrier du 4 novembre 2019, le conseil de Madame A. a sollicité de la VILLE des explications complémentaires de nature à lui permettre de mieux comprendre les motifs du licenciement et la désorganisation du service évoquée¹⁰.

La VILLE y a répondu par courrier du 22 novembre 2019¹¹ précisant la manière dont les jours de maladie ont été calculés.

⁵ Pièce 6 du dossier de la VILLE

⁶ Pièce 7 du dossier de la VILLE

⁷ Pièce 8 du dossier de la VILLE

⁸ Pièce 9 du dossier de la VILLE

⁹ Pièce 10 du dossier de la VILLE

¹⁰ Pièce 11 du dossier de la VILLE

¹¹ Pièce 12 du dossier de la VILLE

Le 13 décembre 2019, la VILLE a confirmé le paiement effectif du montant de 4.736,06 € évoqué le 21 janvier 2019¹².

La présente action a ensuite été introduite par une citation du 17 décembre 2019.

IV. DISCUSSION

1. Principes applicables en matière de prescription relatives aux actions naissant du contrat de travail

1.1. Prescription contractuelle

En vertu de l'article 15, al. ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Les termes "actions naissant du contrat de travail" sont interprétés très largement par la jurisprudence: il suffit simplement que l'action n'ait pas pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail¹³.

Aussi, toute action qui a pour objet l'exécution d'un avantage lié au contrat de travail et dont la cause se fonde sur un fait lié à l'exécution de ce contrat est en principe soumise à la prescription contractuelle d'un an. Il en va ainsi notamment de l'action du travailleur qui vise au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, d'une indemnité d'éviction, d'une indemnité pour licenciement abusif, d'une indemnité de protection ou d'une pension complémentaire.¹⁴

1.2. Prescription délictuelle

La prescription délictuelle se situe dans le cadre d'un délit sanctionné par le droit du travail.

La prescription délictuelle résulte de la lecture combinée de plusieurs dispositions dont certaines sont propres au droit du travail et d'autres lui sont extérieures.

Les dispositions propres au droit du travail se trouvent aujourd'hui toutes rassemblées dans le Code pénal social¹⁵.

En son article 28, alinéa 1er, la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle rend ses articles 1 à 27 "applicables dans toutes les matières prévues par des lois particulières". Toutes ces dispositions sont applicables aux délits sanctionnés par le droit pénal social. Aussi, à la source particulière de la loi prévoyant une incrimination pénale en droit du travail, la victime du délit pourra combiner les articles 3 et 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2 du Code civil¹⁶.

L'article 26 du titre préliminaire du CIC prévoit que « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. »

¹² Pièce 14 du dossier de la VILLE

¹³ F. KEFER, « La prescription », in Guide social Permanent — Commentaire Droit du travail, Partie Livre I, Titre VIII-10, Kluwer, 2015, p. 318

¹⁴ Ibidem.

¹⁵ F. KEFER, op. cit., p. 365.

¹⁶ F. KEFER, op. cit., p. 367

L'article 2262bis, §1er, al. 2 du Code civil dispose que « Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. »

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2008¹⁷, il n'est plus contesté que l'article 26 du titre préliminaire est applicable également aux actions nées d'infractions aux règles extérieures au code pénal, telles les actions délictuelles en droit du travail. Elle a en effet précisé que:

«Les articles 26 de la loi du 17 avril 1878 et 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil visent toute action civile fondée sur des faits révélant l'existence d'une infraction, même si ces faits révèlent également l'existence d'une responsabilité contractuelle et si l'objet de la demande concrète tend à la réparation du dommage par l'exécution des obligations contractuelles.

Ainsi, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est pas une loi particulière au sens de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, dans sa version postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998.»

Ainsi, l'infraction de non-paiement de rémunération, par exemple, emporte l'application du délai de prescription quinquennal de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, en lieu et place du délai de prescription abrégé de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Par ailleurs, suite à son arrêt du 14 avril 2005 redéfinissant le rôle du juge¹⁸, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt rendu le 23 octobre 2006 en matière de droit du travail, que le travailleur peut désormais, sur une base délictuelle, obtenir l'exécution en nature d'une obligation contractuelle¹⁹.

Concrètement, il revient désormais au juge de proposer aux parties de défaire la qualification contractuelle erronément donnée à la cause par ces dernières et y substituer une qualification délictuelle correcte, tout en veillant lui-même à ne modifier ni l'objet ni la cause et à inscrire sa démarche dans le respect le plus strict des droits de la défense:²⁰

1.3. Causes d'interruption de la prescription

Le délai de prescription de l'action naissant du contrat de travail peut être interrompu :

- par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, en application de l'article 2244, § 1er, alinéa 1, du Code civil.
- ».
- par la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique, selon l'article 2244, §2, alinéa 1, du Code civil.

L'article 2244, §2, al. 4 C. civ. précise que, pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

¹⁷ Cass., 14 janvier 2008, J.T. T., 2008, p. 302, obs. Fr. Lagasse et M. Palumbo, «Encore un arrêt rendu en matière de prescription de l'action civile naissant d'un délit

¹⁸ Cass., 14 avr. 2005, J.L.M.B., 2005, p. 856; J. VAN COMPERNOLLE, "La cause de la demande: une clarification décisive", obs. sous Cass., 14 avr. 2005, J.T.T., 2005, p. 661

¹⁹ S. REMOUCHAMPS, "Les conditions d'application de la prescription de l'action civile résultant d'une infraction: du nouveau!", obs. sous Cass., 23 oct. 2006, Chron. D.S., 2007, pp. 256-257

²⁰ F. KEFER, « La prescription », in Guide social Permanent — Commentaire Droit du travail, Partie I, Livre I, Titre VIII-10, p. 308 et les références citées

1° les coordonnées du créancier;

2° les coordonnées du débiteur;

3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;

4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;

5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;

6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en oeuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;

7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;

8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

Dans un arrêt du 15 juin 2020²¹, la Cour de cassation a considéré que l'article 2244, § 2, du Code civil n'accorde d'effet interruptif de prescription à une mise en demeure extrajudiciaire que s'il est satisfait à l'ensemble des conditions strictes prévues à la disposition légale.

- par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait, selon l'article 2248 du Code civil.

La reconnaissance peut être expresse ou tacite, selon qu'elle découle de paroles ou d'écrits ou plutôt qu'elle s'induit de certains actes (commencement d'exécution, paiement partiel, etc.).

La reconnaissance doit, toutefois, être certaine²². Un acte, pour être interruptif de prescription doit comporter de façon claire et non équivoque la reconnaissance du droit du créancier. Il ne s'accommode d'aucune réserve²³.

Par ailleurs, étant donné que l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique, les causes d'interruption propres à l'action publique auront pour effet de reporter la prescription de l'action délictuelle²⁴.

²¹ Cass. 15 juin 2020, 5.19.0055.N, disponible sur www.terralaboris.be

²² Cass., 18 novembre 1996, Pas., I, p. 439 ; Cass., 7 novembre 2011.

²³ C.T. Liège, 12 novembre 1990, JTT 1991, p. 87

²⁴ F. KEFER, op. cit, p.386

2. Application en l'espèce

2.1.

Force est de constater que le contrat de travail de Madame A. a pris fin le 21 décembre 2017 et que ce n'est que le 17 décembre 2019, soit près de deux ans après la fin de son contrat de travail qu'elle a introduit la présente action.

2.2.

La VILLE soulève la prescription des demandes de Madame A. et considère en conséquence que son action est irrecevable car tardive, ou à tout le moins non fondée.

Madame A. fait valoir que le délai de prescription prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 a été interrompu par le courrier de mise en demeure adressé par son conseil à la VILLE en date du 18 décembre 2018, conformément à l'article 2244§2 du Code civil et qu'en tout état de cause, la demande relative à l'indemnité pour discrimination est fondée sur un fait délictueux, ce qui porte le délai de prescription de cette demande à 5 ans.

2.3.

Le Tribunal considère que le courrier du 18 décembre 2018 ne peut interrompre la prescription d'un an étant donné qu'il ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'article 2244, §2, al. 4 du Code civil et notamment le 4°.

Par la mise en demeure adressée par courrier du 18 décembre 2018, le conseil de Madame A. a sollicité le paiement de diverses indemnités, évaluée chacune à 1€ provisionnel.

L'article 2244, §2, al. 4, 4° prévoit que si la créance porte sur une somme d'argent, la mise en demeure doit contenir « la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard ».

La réclamation de montants évalués à titre provisionnel ne permet pas au débiteur de connaître exactement les montants qui lui sont réclamés et ne répond donc pas au prescrit de l'article 2244, §2, al.4, 4°.

On n'aperçoit d'ailleurs pas comment la VILLE aurait pu donner suite à la mise en demeure de verser les sommes demandées dans le 15 jours du courrier, les demandes étant limitées à 1 € provisionnel. La VILLE était dans l'impossibilité de déterminer le montant à verser.

La Cour de cassation a rappelé que l'article 2244, §2 du Code civil n'accorde d'effet interruptif de prescription à une mise en demeure extrajudiciaire que s'il est satisfait à l'ensemble des conditions strictes prévues à la disposition légale.

A défaut de justifier les montants réclamés, le courrier du 18 décembre 2018 ne pouvait donc interrompre la prescription.

2.4.

La prescription d'un an prévue à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 vise toutes les demandes de Madame A., à savoir :

- la demande visant au paiement de la somme de 21.069,68 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la demande visant au paiement des sommes restant dues du fait des relations de travail, chiffrées à 1€ provisionnel ;

- la demande visant au paiement d'une indemnité forfaitaire de 17 semaines de rémunération, soit au montant de 12.258, 61 € pour licenciement abusif/manifestement déraisonnable ;
- la demande visant au paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de rémunération brute, soit au montant de 18.748, 47 € pour discrimination en raison l'état de santé est fondée sur l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Contrairement à ce que soutient Madame A., la demande d'indemnité fondée sur l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ne peut bénéficier du délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 2262bis du Code civil.

Cette demande ne repose en effet pas sur un fait délictueux.

L'article 23 de cette loi, dont fait état Madame A., punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, « tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés ».

Cette disposition vise des personnes physiques et non des entités juridiques. Elle ne vise donc pas la Ville agissant en qualité d'employeur.

Le Titre IV de la loi du 10 mai 2007 ne contient d'ailleurs aucune disposition pénale applicable à l'employeur qui est l'auteur d'une discrimination, hormis celle prévue à l'article 24 prévoyant des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ne se conforment pas à un jugement ou un arrêt rendu en vertu de l'article 20 à la suite d'une action en cessation, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce

Il en va de même dans le code pénal social.

La seule incrimination prévue dans le domaine des relations de travail concerne la discrimination fondée sur le sexe de la personne et figure à l'article 28/2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Le non-paiement de l'indemnité pour discrimination prévue à l'article 18 de la loi du 10 mai 2007 ne constitue dès lors pas un fait délictueux.

Au vu des développements qui précèdent, l'action introduite par une requête introductive d'instance déposée le 17 décembre 2019 est prescrite et dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Déclare l'action irrecevable pour cause de prescription ;

Condamne Madame A. aux dépens de l'instance, non liquidés par la VILLE.

Ainsi jugé par la e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD, Vice-présidente,
Olivia STEINER, Juge sociale employeur
Mustafa RIAD, Juge social ouvrier

Et prononcé le 7 janvier 2021 par

Pascale BERNARD, Vice-présidente,
assisté par Thomas FRANÇOIS, Greffier.